



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Défrichement de 6,3 ha »
sur la commune de Saint Peray
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1242
G-2015-2300

n° 1570

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 novembre 2015, relative au projet de défrichement de 6,3 ha sur la commune de Saint-Péray (07), déposée par madame Christelle Chapon sur la commune de Saint-Peray, et enregistrée sous le numéro F08215P1242 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 novembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche, en date du 03 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement de 6,3 ha de coteaux en friches, recolonisés par des essences locales, ceci en vue de plantation de vignes en appellation AOC Saint-Peray ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles cadastrales A 300 à 304, A 311 à 313 et A 1048, sur la commune de Saint-Peray, en zone A (à vocation agricole) du PLU approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 26 avril 2012 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II mais en dehors de périmètre de protection réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage et en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le défrichement vise une remise en culture de friches par la plantation de vignes en AOC Saint-Peray, en cohérence avec le paysage local et dans une optique de mise en valeur du terroir local ;

Considérant que la réalisation des travaux, prévue en deux phases, durant les hivers 2016 et 2017, permettra d'éviter les périodes les plus sensibles pour les espèces potentiellement présentes sur le secteur, notamment pour l'avifaune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 6,3 ha » sur la commune de **Saint-Peray (07)**, objet du formulaire F08215P1242, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant l'autorisation de défrichement et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
- 184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

